

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE – CONSORTS
SZOKOLOCZY-SYLLABA –
REFUS DE DÉSINSCRIRE
UN SENTIER AU SDR ET
PDIPR – TOUS LES
RECOURS DE 1ÈRE
INSTANCE ET/OU
RÉSOLUTION AMIABLE DU
LITIGE**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-43 et P-44 de son annexe ;

D_2024_0273

Considérant que les époux SZOKOLOCZY-SYLLABA sont propriétaires d'un bien immobilier, sis 25 chemin de Creuze à Vétraz-Monthoux, bordant la rivière de l'Arve, et grevé d'une servitude, dite de marchepied dont l'assiette correspond à un sentier de randonnée inscrit au Schéma Directeur de Randonnée (SDR) et au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ;

Considérant que, par courrier du 4 février 2024, les époux SZOKOLOCZY-SYLLABA ont sollicité la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons – Agglomération, dite Annemasse Agglo, pour que le sentier issu de la servitude de marchepied et passant sur leur propriété soit retiré de son Schéma Directeur des Randonnées ;

Considérant qu'Annemasse Agglo, en date du 07/08/2024, a rejeté la demande des époux SZOKOLOCZY-SYLLABA lesquels la maintiennent dans le cadre d'un recours gracieux, en date du 03/10/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures de 1ère instance qui seraient diligentées devant toute juridiction ou instance de résolution amiable du litige, y compris les procédures préalables ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien à Lyon (69 002), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons-Agglomération dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures qui seraient diligentées et ce devant toute juridiction de 1ère instance et/ou instance de résolution amiable du litige, y compris les procédures préalables ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le 07/11/2024



ID : 074-200011773-20241105-D_2024_0273-AU

la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.